



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 50226

Texte de la question

M René Garrec attire l'attention de M le secrétaire d'État aux handicapés et accidentés de la vie sur l'article 33 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales. Dans sa rédaction actuelle, il ne lui permet pas de définir, d'une part, les conditions d'exercice ni les choix offerts aux enfants atteints de surdité, d'autre part les dispositions que doivent prendre les établissements chargés de leur éducation. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faire préciser ces mesures.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 prévoit en son article 33 le droit pour les jeunes sourds et leur famille à choisir librement entre une communication bilingue et une communication orale. Le décret d'application prévu par cet article est en cours d'élaboration et sa publication devrait intervenir prochainement.

Données clés

Auteur : [M. Garrec René](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50226

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 1991, page 4680